



N° 365

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 novembre 2012.

PROPOSITION DE LOI

*visant à étendre le dispositif de prise en charge
des **substituts nicotiniques** aux prescriptions
des chirurgiens-dentistes,*

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Valérie BOYER, Jean-Pierre DECOOL, Philippe GOSSELIN, Véronique LOUWAGIE, Patrice MARTIN-LALANDE, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Jean-Luc MOUDENC, Josette PONS, Guy TEISSIER, Jean-Sébastien VIALATTE et Jean-Pierre VIGIER,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les chirurgiens-dentistes sont confrontés quotidiennement aux méfaits du tabac et s'engagent de plus en plus dans l'accompagnement au sevrage tabagique. Ils sont parmi les praticiens de santé les mieux placés pour repérer les consommations à risque et conseiller les patients.

C'est pourquoi le « plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 » et le rapport du Professeur Grünfeld intitulé « recommandations pour un plan cancer 2009-2013 » préconisent la mobilisation des chirurgiens-dentistes dans la lutte contre le tabac et le cancer.

Afin de mieux garantir l'accès à une demande de sevrage tabagique, la présente proposition de loi vise à étendre le dispositif de prise en charge des substituts nicotiniques par l'assurance maladie (forfait 50 euros) aux chirurgiens-dentistes.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① L'article L. 4141-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les substituts nicotiniques prescrits par les chirurgiens-dentistes sont pris en charge par l'assurance maladie dans le cadre du forfait 50 euros. »

Article 2

Les charges qui pourraient résulter pour les organismes de sécurité sociale de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la majoration des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

